

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE
SESSION 2020
ÉPREUVE DE CAS PRATIQUE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

Durée : 2 heures

Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 17 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes chef de service de police municipale dans la commune de Sécuriville, 18 000 habitants. Votre service est composé de 12 agents de police municipale, 7 gardes champêtres et 10 Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Votre maire, récemment élu, est confronté aux plaintes récurrentes des administrés dénonçant de nombreuses atteintes à l'environnement dans la commune notamment sur les multiples chemins vicinaux où les dépôts sauvages se sont démultipliés. Les administrés se plaignent de la présence de dépôts de déchets de chantier de rénovation ou construction, d'abandon de pneus et de pièces détachées de véhicule qui fragilisent de plus en plus l'écosystème.

En conséquence, le maire envisage de créer une brigade de l'environnement. Avant de prendre sa décision, il souhaite que vous lui exposiez les éléments de mise en œuvre de cette future brigade et que vous lui fassiez des propositions pour endiguer l'ensemble des problématiques environnementales exposées.

Liste des documents :

- Document 1 :** « La brigade intercommunale de l'environnement » - *www.civis.re* – Consulté le 6 août 2020 - 1 page
- Document 2 :** « Brigade de l'environnement » - *www.mairie-deuillabarre.fr* – Consulté le 13 janvier 2020 - 1 page
- Document 3 :** « Code de l'environnement : les compétences d'attribution de l'agent territorial » - *La gazette des communes* – 15 octobre 2014 - 3 pages
- Document 4 :** « Les compétences du maire en matière d'environnement sont variées » - *www.actuenvironnement.com* – 28 mars 2014 - 2 pages
- Document 5 :** « A Bois Colombes en patrouille avec la police environnement » - *Le Parisien* – 15 mars 2018 - 2 pages
- Document 6 :** « Dépôts sauvages de déchets : un projet de loi va s'attaquer au fléau » - *La gazette des communes* – 20 août 2019 - 3 pages
- Document 7 :** « 10 conseils pour limiter l'essor des dépôts sauvages » - *La gazette des communes* – 9 janvier 2018 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

La Brigade de l'environnement

La Brigade Intercommunale de l'Environnement (BIE) est composée d'agents assermentés en tant qu'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Ces agents ont pour mission principale de faire respecter le règlement de collecte de la CIVIS*.

Pour ce faire, ils mettent en place des actions de prévention, de surveillance de sites dits « sensibles » et de répression (Procès-Verbal électronique (PVe), rapports d'infraction), notamment contre les dépôts de déchets non autorisés.

L'expérience des agents de la brigade a permis une mise en œuvre rapide des actions portant sur les déchets ménagers et assimilés.

Quelques exemples d'actions

- **Mission de surveillance de site** : pilotage d'actions de nettoyage de site, revalorisation avec le concours des services communaux concernés et surveillance afin de prévenir tout risque de dépôts d'ordures non autorisés (Saint-Pierre au rond-point Vétivers, Saint-Louis sans le radier du Ouaki, Cilaos sur le site du Brûlé Marron...)
- **Opération de répression** : surveillance du site "pont de la Ravine des Cabris" à Saint-Pierre, pendant sept jours, sur une amplitude horaire allant de 06h00 à 19h00 en protection fixe ou mobile sur le secteur. A ce jour, 3 procédures sont en cours auprès de la Gendarmerie pour dépôts d'ordures non autorisés à l'aide d'un véhicule (art 635-8 du Code Pénal). Il convient de savoir que les contrevenants risquent jusqu'à 1500 euros d'amende et la confiscation du véhicule.
- **Opération "Sakifo Festival"** : coordination avec les services communaux de la mairie de Saint-Pierre pour le tri et la collecte des déchets sur les différents sites du festival pendant trois jours.
- **Manifestation** : participation à la journée de sensibilisation à l'environnement mise en place sur le site de Grand-Anse à Petite-Ile afin d'informer et de sensibiliser les usagers à la problématique des déchets.
- **Collecte des déchets** : en coordination avec la direction de la Gestion des Déchets, la Brigade Environnement a collaboré à la distribution des calendriers de collecte des déchets auprès des usagers (nouveaux marchés de collecte, horaires ou jours spécifiques de collecte...)
- **Pré collecte des déchets** : en coordination avec le service de pré-collecte des déchets, le recensement du parc des bacs roulant a été effectué en prévision de remplacement et/ou de complément sur la commune de l'Etang-Salé. Les actions de la Brigade Intercommunale de l'Environnement sont réparties sur deux axes majeurs, la prévention des usagers et la répression en matière de dépôts d'ordures non autorisés.

*Communauté Intercommunale des Villes Solidaires



Créée en 2014, la brigade de l'environnement dispose d'un effectif de 4 agents assermentés, et est chargée de surveiller le domaine public et de prévenir les actes d'incivisme et d'atteinte à l'environnement.

Ses interventions :

- Détection et résorption des dépôts sauvages, recherche des auteurs et verbalisation
- Lutte contre les mégots et papiers jetés sur la voie publique
- Lutte contre les déjections canines
- Lutte contre le non-respect de la réglementation relative aux nuisances sonores
- Lutte contre les tags et la dégradation des espaces paysagers et du mobilier urbain
- Contrôle des végétations débordantes
- Non-respect de la réglementation communale des déchets (horaires de sorties des bacs, encombrants, ...)
- Patrouilles d'îlotage en pédestre ou en VTT pour être toujours plus proche et plus à l'écoute des administrés

Ses missions et moyens d'action :

La brigade de l'environnement vise à sensibiliser la population au respect de l'environnement.

Ainsi, les agents de la brigade de l'environnement :

- Veillent à la propreté des voies et jardins publics, verbalisent les flagrants délits constatés
- Incitent la population au respect de l'environnement et du cadre de vie en remplissant une mission de prévention quotidienne
- Effectuent un rapport de constatation en cas de non-respect de la réglementation et entament les procédures

En 2015, ce sont plus de plus de 580 mètres cubes de déchets qui ont été traités par ces agents (pour information, une benne a en général une capacité de 8 mètres cubes). Plusieurs auteurs de dépôts sauvages ont pu être identifiés et des procédures engagées. Des dizaines de flagrants-délits de déjections canines non ramassées ou de dépôts de petits déchets sur la voie publique ont également été réalisés par cette brigade, permettant ainsi une verbalisation des individus récalcitrants et peu respectueux de l'environnement et du cadre de vie, lorsque les messages de prévention ne suffisent plus.

Ce dispositif de prévention et de lutte contre les atteintes à l'environnement, innovant et unique en son genre, a fait ses preuves depuis plus de 2 ans chiffres à l'appui, et intéresse aujourd'hui de nombreuses communes du département.

COMPÉTENCES

Code de l'environnement : les compétences d'attribution de l'agent territorial

La rédaction du Club Prévention Sécurité | Fiches pratiques de la police territoriale | Publié le 15/10/2014 | Mis à jour le 14/10/2014

Cette fiche énonce sous forme synthétique les compétences respectives du garde champêtre, du policier municipal et de l'ASVP chargés de veiller à la protection de l'environnement et des forêts dans leur commune.

Le cadre juridique

Article L.172-4 du Code de l'environnement (ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012)

« Les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section.

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du Code de procédure pénale sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent code dans les conditions définies par les autres livres du présent code. Ils exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le Code de procédure pénale. »

Mise en perspective

En application de l'article L.172-4 alinéa 1 du Code de l'environnement, les agents des collectivités territoriales sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de leurs compétences en appliquant les règles dérogatoires du Code de l'environnement.

En application de l'article L.172-4 alinéa 2 du Code de l'environnement, les policiers municipaux ne bénéficient pas de ces dispositions et exercent leurs missions dans les conditions fixées pour les agents de police judiciaire adjoints par le Code de procédure pénale. Dès lors, en droit, les dispositions dérogatoires du Code de l'environnement s'appliquent pour les gardes champêtres mais aussi pour les ASVP dans les domaines du Code de l'environnement qui relèvent de leur compétence d'attribution. En fait, ces agents, et notamment les ASVP, doivent se conformer aux instructions locales.

L'ASVP garde-chasse ou garde-pêche particulier de la commune n'exerce pas les prérogatives générales attribuées par le Code de l'environnement pour les agents territoriaux mais celles qui sont concernées par ces fonctions particulières.

Les compétences d'attribution de l'agent de police municipale

Code de l'environnement	Compétences	Prérogatives
Article L.362-5/4°	Circulation motorisée dans les espaces naturels	L'agent de police municipale exerce ses missions selon les règles prévues par le CPP (article L.172-4 du Code de l'environnement). Les procédures sont des PV qui font foi jusqu'à preuve contraire (PV en la forme développée ou amende forfaitaire).
Article L.415-1/4°	Protection du patrimoine naturel espèces protégées et milieux naturels (flore, faune, habitat, sites)	
Article L.437-1/5°	Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles	
Article L.541-44/5°	Prévention et gestion des déchets	
Articles L.571-18 et R.571-92	Bruits de voisinage Compétents désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés par le tribunal d'instance	
Article L.581-40/1°	Publicité, enseignes et pré-enseignes	
Code forestier		
Article L.161-4/2°	Infractions forestières	

[1]

Cliquez sur le tableau pour l'agrandir

Les compétences d'attribution du garde champêtre

Code de l'environnement	Compétences	Prérogatives
Article L.216-3/6°	Eaux , milieux aquatiques et marins.	Les prérogatives d'enquête prévues par le Code de l'environnement sont étendues de droit aux gardes champêtres : audition, identité, droit de suite, saisie... Les procédures sont des PV qui font foi jusqu'à preuve contraire (PV en la forme développée ou amende forfaitaire). Délai de transmission au procureur de la République et à l'autorité administrative compétence : 5 jours après la clôture du PV (article L.172-16)
Article L.332-20/II - 4°	Réserves naturelles	
Article L.362-5/3°	Circulation motorisée dans les espaces naturels	
Article L.415-1/3°	Protection du patrimoine naturel espèces protégées et milieux naturels (flore, faune, habitat, sites)	
Article L.428-20/4°	Chasse	
Article L.437-1/4°	Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles	
Article L.331-20	Parcs nationaux - Cette compétence est liée au cumul des attributions spécifiques pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche	
Articles L.571-18 et R.571-92	Bruits de voisinage - Compétents désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés par le tribunal d'instance	
Article L.581-40/3°	Publicité, enseignes et pré-enseignes - Il s'agit d'une compétence complémentaire aux infractions du Code de la voirie routière	
Code forestier		
Article L.161-4/2°	Infractions forestières	Le garde champêtre exerce ses missions selon les règles prévues par le CPP et le CSI. Les procédures sont des PV qui font foi jusqu'à preuve contraire (PV en la forme développée ou amende forfaitaire).

[2]

Cliquez sur le tableau pour l'agrandir

Les compétences d'attribution de l'ASVP

Code de l'environnement	Compétences	Prérogatives
Articles L.571-18 et R.571-92	Bruits de voisinage Compétents désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés par le tribunal d'instance	En droit, l'ASVP a les compétences dérogatoires prévues par le Code de l'environnement. En fait, se conformer aux instructions locales. Les écrits sont des PV qui font foi jusqu'à preuve contraire. Délai de transmission au procureur de la République et à l'autorité administrative compétence : 5 jours après la clôture du PV (article L.172-16)
Article L.581-40/6°	Publicité, enseignes et pré-enseignes	
Article L.428-21	Chasse L'ASVP doit être agréé et assermenté garde-chasse particulier de la commune	L'agrément de garde-chasse ou de garde-pêche particulier de la commune ne donne pas de prérogatives particulières relatives à l'identité et aux déclarations de l'auteur. Il faut se contenter de la carte de pêche ou du permis de chasser de l'auteur. Délai de transmission des PV : 3 jours à compter du jour où les faits ont été constatés.
Article L.437-13	Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles L'ASVP doit être agréé et assermenté garde-pêche particulier de la commune	
Code forestier		
	L'ASVP ne fait pas partie des agents compétents au titre de ses fonctions principales. Alors que les particuliers peuvent avoir un garde forestier, une commune ne peut plus disposer d'un garde forestier particulier agréé et assermenté sur les forêts privées de la commune.	L'ASVP n'a pas plus de pouvoir qu'un simple citoyen.

[3]

Cliquez sur le tableau pour l'agrandir

REFERENCES

- Article L.172-4 du Code de l'environnement
- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012
- Article 21 du Code de procédure pénale

“Les compétences du maire en matière d'environnement sont variées”

Alors que les nouveaux conseils municipaux issus des urnes vont élire leur maire, Philippe Billet, Professeur agrégé de droit public, détaille pour Actu-environnement les compétences du maire et du conseil municipal dans le domaine de l'environnement.

Actu-Environnement.com : Rappelez-nous quelles sont les principales compétences du maire en matière d'environnement ?

Philippe Billet : Ses compétences sont variées, avec des fondements juridiques divers. Elles se partagent essentiellement entre police générale de l'ordre public et polices spéciales. Au titre de la première, le maire doit veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques, ce qui implique notamment de prévenir par les précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que avalanches, inondations, incendies, pollutions.... Le maire est seul titulaire de ce pouvoir, qu'il ne peut pas déléguer. Les mesures qu'il prend dans ce cadre, si elles ont des incidences matérielles (construction d'un mur paravalanche...), sont à la charge de la commune. Le maire peut aussi, dans le cadre de ce pouvoir de police, suppléer la carence du préfet, comme en matière d'installations classées, mais seulement en cas d'urgence justifiée par un péril grave et imminent, et à condition que sa mesure reste temporaire. Ce pouvoir de substitution ne l'autorise cependant pas à intervenir en matière d'OGM ou d'antennes téléphoniques, comme l'a précisé la jurisprudence, même au nom du principe de précaution.

AE : Et au titre de ses pouvoirs de police spéciale ?

Ph. B. : A ce titre, il est notamment compétent pour régler le régime de la collecte des déchets ménagers, mobiliser des sanctions administratives pour imposer la remise en état des terrains pollués par des déchets abandonnés illégalement, réglementer la circulation des véhicules 4X4 dans les espaces naturels. Il peut déléguer ses compétences dans ce cadre, pour autant que la réglementation le prévoit. Ce qui est le cas pour la collecte des déchets ménagers dont il peut déléguer le pouvoir de police au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en ce domaine. Il reste alors informé des mesures adoptées. Il a un rôle plus dynamique en matière de risques : il arrête et met en œuvre le plan communal de sauvegarde et, si la compétence d'établissement de ce plan devient intercommunale, il reste compétent pour sa mise en œuvre sur le territoire de sa commune.

Il exerce également des pouvoirs importants en matière d'urbanisme puisqu'il est compétent de plein droit pour délivrer les autorisations d'occuper le sol, compétence qu'il peut déléguer à un adjoint ou au président de l'EPCI compétent.

Il ne faut, enfin, pas oublier que le maire est également officier de police judiciaire et qu'il peut, à ce titre, dresser procès-verbal de constat d'infraction en matière de pollution de l'eau et des milieux aquatiques, d'abandon illégal de déchets, ou encore en matière d'air ou d'espaces et de patrimoine naturels.

AE : Quelles sont les compétences qui relèvent en propre du maire et celles qui relèvent du conseil municipal ?

Ph. B. : Les compétences du maire ne doivent pas être confondues avec celles du conseil municipal, dont il exécute les décisions. A aucun moment, le conseil municipal ne peut s'immiscer dans les pouvoirs de police du maire. C'est, par exemple, le conseil municipal qui approuve le plan local d'urbanisme et le plan climat-énergie territorial pour les communes de plus de 50.000 habitants, ou qui décide de la mise en œuvre des dispositions combinées du code rural et du code de l'environnement lui permettant d'intervenir pour réaliser des travaux de prévention de certains risques naturels ou d'entretien de cours d'eau, ou d'organiser le service public de gestion des eaux pluviales.

AE : La commune a-t-elle tendance à perdre ou à gagner de nouvelles compétences en matière d'environnement ?

Ph. B. : La reconfiguration des intercommunalités lui fait sans doute perdre fonctionnellement une partie de ses compétences, mais cette redistribution tend à rationaliser leur exercice dans des domaines où une approche territoriale plus large que le territoire communal s'impose presque naturellement. La protection et la mise en valeur de l'environnement, comme l'assainissement, restent des compétences optionnelles pour les communautés de communes et d'agglomération, mais elles deviennent obligatoires pour les communautés urbaines, au même titre que la contribution à la transition énergétique ou la gestion des déchets ménagers et assimilés. La métropole, dernière née, exerce de plein droit des compétences environnementales à la mesure de son territoire.

AE : Ces compétences évoluent-elles du fait de l'adoption de nouveaux textes ?

Ph. B. : L'évolution de la réglementation n'a pas fondamentalement modifié ce jeu de compétences et leur répartition institutionnelle. La loi du 7 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Mapam) donne ainsi compétence à la métropole du Grand Paris en matière de lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial ainsi que de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Ces compétences, à quelques nuances près, sont également celles de la métropole de Lyon, qui sont ainsi confortées par rapport au schéma précédemment retenu pour la Communauté urbaine de Lyon, étant "rajoutés" la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, comme pour la métropole Aix-Marseille-Provence, l'eurométropole de Strasbourg ou la métropole européenne de Lille. Les seules véritables nouveautés concernant les communes et intercommunalités sont relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'extension de la compétence en matière de véhicules électriques et hybrides rechargeables, et la réduction de la congestion urbaine et des pollutions et nuisances affectant l'environnement. De son côté, plus modestement, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) évoque à peine les communes, et autorités associées, pour imposer l'avis des maires des communes (ou présidents des EPCI) sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols.

AE : Quels sont les services qui peuvent être délégués à des opérateurs privés ? Quelle est la tendance actuelle ?

Ph. B. : La compétence des communes et intercommunalités pour gérer certains services publics liés de près ou de loin à l'environnement (distribution d'eau potable, assainissement, gestion des déchets ménagers et assimilés, transports en commun...) n'est pas nécessairement exercée en régie directe et repose le plus souvent sur une délégation à des structures privées. On peut cependant relever, dans le cadre de certaines structures intercommunales, une inversion du mouvement qui avait conduit au tout-délégation, par une reprise en main des compétences. Ceci peut s'expliquer par des raisons financières et un besoin d'autonomie, mais aussi un renforcement des compétences humaines et techniques de ces collectivités du fait du jeu de l'intercommunalité. C'est le mouvement inverse qui affecte l'Etat et qui peut expliquer certaines nouvelles compétences locales, comme l'illustre le transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui rejoint le transfert progressif du domaine public fluvial. L'Etat n'a plus les moyens techniques et financiers d'assurer cette mission traditionnellement régalienne et se défait sur les communes et intercommunalités, y compris en ce qui concerne la responsabilité juridique en cas de dommages.

A Bois-Colombes en patrouille avec la police environnement

Il y a un an, la ville mettait en place cette équipe de 16 agents assermentés. Qui pourrait être bientôt copiée ailleurs.

« Nous venons de tourner dans le quartier des Bruyères. Secteur relativement calme. » A l'avant de la voiture floquée « police environnement », Philippe Martins, le directeur de la police municipale, est en contact radio avec les autres équipages répartis dans les trois quartiers de Bois-Colombes. « La voiture vient en appui des autres équipes en îlotage à pied, à vélo électrique et à scooter », explique-t-il.

Voilà un an que la tranquille commune du nord des Hauts-de-Seine a mis en place sa police environnement, une initiative originale en Ile-de-France. Et qui suscite l'intérêt de plusieurs mairies, assure-t-on à l'hôtel-de-ville. Ces 16 agents assermentés « gardes particuliers de la voirie routière » (GPVR) s'ajoutent aux 24 policiers municipaux armés de Bois-Colombes.

« L'idée de cette brigade, c'était de fusionner le mille-feuille des missions : opérateur vidéo, agent de sécurité de la voie publique (ASVP), gardien de square, agent de stationnement, agent de l'urbanisme et de l'occupation du domaine public... Il y a plein de statuts, de différents services, que l'on peut regrouper en une économie d'échelle à condition de multiplier les formations, explique Gilles Chaumerliac, adjoint au maire (LR) en charge de la sécurité. Avant un gardien de parc passait la journée dans un parc même s'il était vide à cause du froid. Désormais, il multiplie les tâches. C'est une sorte de police de proximité qui renoue le contact avec la population. »

Les amendes peuvent être plus lourdes

Ce jour-là, c'est une voiture garée sur le trottoir, rue des Bourguignons, qui attire l'attention des deux agents à scooters. « En occupant le trottoir, vous obligez les piétons à marcher sur la chaussée, rappelle la fonctionnaire à la propriétaire de la Mercedes noire, descendue à la vitesse de l'éclair pour tenter d'échapper au PV électronique. Gagné. « Je ne vous verbalise pas aujourd'hui, mais la prochaine fois, oui, prévient-elle. Je vous invite à partir immédiatement. »

Entre l'ASVP et le policier municipal

« Super ASVP » mais pas tout à fait policiers municipaux, les agents de la police environnement (garde particulier de la voirie routière) sont assermentés à la fois par le préfet et le procureur de la République. « On s'est appuyés sur les textes d'une vieille police administrative de plus de 200 ans, celle qui régissait les gardes des domaines et des châteaux », explique Philippe Martins, le directeur de la police municipale de Bois-Colombes. Alors que les ASVP se limitent aux contraventions liées au stationnement, la police environnement peut relever toutes les infractions de la première à la cinquième classe - entre 38 € et 1500 € d'amende - à l'hygiène et à la salubrité, au code de la santé publique, au Code de la route, de la voirie routière ou au code de l'urbanisme. « Nous avons des agents à l'urbanisme en mairie qui connaissent leur travail depuis 20 ans mais qui devaient faire appel à des agents assermentés pour faire constater les infractions, un non-sens... »

A peine reparties, leurs collègues à vélo se manifestent dans la radio. Ils ont repéré un déménagement sauvage. Un camion garé sur la route, à contresens de la circulation. « Un simple ASVP pourrait verbaliser 35 € pour stationnement gênant, fait valoir Philippe Martins. La police environnement, elle, peut dresser une amende de 1500 € pour occupation illégale du domaine public. » Pour autant, les fonctionnaires seront cléments. Le déménageur avait déposé une demande, mais pour le lendemain. Il libère rapidement la chaussée.

450 000 € de budget annuel

Une police municipale de 45 agents et 62 caméras de vidéosurveillance dans une commune de 30 000 habitants qui a enregistré moins de 250 plaintes en 2016, n'est-ce pas tuer une mouche avec un bazooka ? La police environnement représente à elle seule un budget de fonctionnement de 450 000 € par an. « Ils sont largement amortis, plaide Philippe Martins. Nous avons augmenté nos recettes de timbres-amendes (NDLR : 22 000 € en 2017) et fait baisser les actes de délinquance : tags, dégradations de grillages, portes, bancs ou arbustes mais aussi les tonnages de dépôts sauvages. » L'adjoint à la sécurité concède. « Nous vivons, c'est vrai, tranquillement à Bois-Colombes. Mais nous voulons continuer, précise Gilles Chaumerliac. Nous refusons le report de la délinquance des villes autour. Tolérance zéro. »

DÉCHETS

Dépôts sauvages de déchets : un projet de loi va s'attaquer au fléau

Arnaud Garrigues, Mathilde Elie | A la une | Actu prévention sécurité | Actualité Club Techni.Cités | France | Publié le 20/08/2019

La mort du maire de Signes qui s'opposait au dépôt de gravats par deux salariés d'une entreprise de BTP a remis sur le devant de la scène le problème des dépôts sauvages de déchets. Un fléau difficile à endiguer pour les collectivités, qui pourraient disposer de nouveaux outils grâce au projet de loi antigaspillage pour une économie circulaire, en jouant à la fois sur le préventif et sur le répressif.



La vague d'émotion suscitée par la mort le 5 août dernier de Jean-Mathieu Michel, maire de Signes ^[1], ne faiblit pas. Alors qu'une enquête a été lancée par le parquet de Toulon pour élucider les conditions a priori accidentelles de sa mort, cette affaire relance la polémique sur les dépôts sauvages de déchets. Un véritable fléau contre lequel les collectivités se sentent démunies ^[2], tant il est difficile de faire face à ce type d'incivilités.

- Les maires démunis face aux dépôts sauvages de déchets ^[2]

L'enjeu a bien été identifié par le gouvernement dans la feuille de route sur l'économie circulaire ^[3] et de nouvelles dispositions ont été prévues dans le cadre du projet de loi antigaspillage pour une économie circulaire ^[4]. Ce texte doit être examiné au Parlement en septembre prochain. ^[5]

Il faut dire que le problème est de taille, comme l'a récemment rappelé l'AMF ^[6] avec ce chiffre de 63 000 tonnes de déchets sauvages (source : Association Gestes propres) pour l'année 2016. Ces déchets se retrouvent sur les routes (68%), dans et autour des cours d'eau (30%), sur les plages (2%) et en montagne (moins de 0,2%). Le chiffre semble cependant très sous-estimé au regard de la dernière étude publiée en février 2019 par l'Ademe, réalisée à partir des retours d'expérience de 2700 collectivités : le volume de déchets sauvages y est estimé à 21 kg par an et par habitant (ce qui, si l'on applique la règle de trois par rapport aux 67 millions de Français conduirait à un total de 1541 tonnes !).

Derrière l'expression « dépôts sauvages » se cache en fait une diversité des situations, comme nous l'explique Christophe Marquet, expert de l'Ademe ^[7] en charge des déchets d'activités économiques et de la lutte contre les dépôts sauvages : « Les pratiques de dépôts varient selon la typologie des territoires. Les territoires urbains sont surtout concernés par les déchets diffus qui vont du mégot, aux emballages de restauration rapide, bouteilles, canettes et autre, et aux infractions au règlement de collecte. Il s'agit typiquement de sacs poubelle ou d'encombrants, laissés au pied des points d'apports volontaires. Les dépôts en tas de déchets sauvages sont plutôt retrouvés en zone rurale, en lisière de forêt ou aux abords des routes et des champs ».

Trois types de dépôts sauvages

Il existe principalement trois catégories :

- les dépôts contraires au règlement de collecte (déchets déposés au portail des déchèteries, au pied des points d'apports volontaires (PAV), etc).
- les dépôts sauvages diffus : actes intentionnels ou parfois involontaires de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) qui dépose un ou plusieurs objets ou produits, de manière ponctuelle ou régulière, à un endroit donné où ils ne devraient pas être abandonnés.
- les dépôts sauvages concentrés, dont les décharges (non) organisées dites « décharges brutes » ou les installations fonctionnant sans autorisation ICPE.

Dans cette enquête de l'Ademe, les responsables des collectivités estiment que ces dépôts sont le fait « pour un tiers des habitants du territoire et pour près d'un quart des professionnels (dont principalement des entreprises et artisans et dans une moindre mesure des commerçants). Les autres déposants peuvent être des touristes (9 %) et également pour beaucoup, des habitants des collectivités voisines (24 %) ».

Mise en place d'une filière REP dans le bâtiment

Les entreprises responsables de dépôts sauvages sont principalement les TPE, PME, voire les travailleurs au noir du secteur du BTP. Selon Nicolas Garnier, délégué général d'Amorce interrogé par nos confrères du Monde ^[8], la cause de ces dépôts sauvages est liée à un réseau de collecte largement insuffisant. Alors qu'il existe 4 500 déchetteries publiques pour récupérer les 10 millions de tonnes de déchets des ménages, il n'existe aujourd'hui moins de 500 points de collecte, tous payants, pour prendre en charge les 10 millions de tonnes de déchets des TPE et PME, explique Nicolas Garnier. C'est bien l'un des axes du projet de loi antigaspillage pour une économie circulaire (PLAEC) : créer un réseau de plusieurs milliers de points de collecte locaux qui serait financé par les metteurs sur marchés des produits du BTP. La mise en place au 1er janvier 2022 d'une responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction suscite d'ailleurs la grogne de la filière du bâtiment qui déplore un manque de concertation, comme le rapportent nos confrères du Moniteur ^[9].

« C'est un énorme chantier qui s'ouvre, et qui ne manquera pas de susciter des discussions très serrées sur la manière d'organiser cette filière », nous expliquait récemment l'avocat Arnaud Gossement ^[5] spécialisé en droit de l'environnement.

- 10 conseils pour limiter l'essor des dépôts sauvages ^[10]
- Projet de loi sur l'économie circulaire : « il faut s'attendre à des débats parlementaires très agités » ^[11]

Renforcer le pouvoir de police du maire

Face à ces incivilités, ce sont les maires qui sont en première ligne. Ils disposent en effet d'un pouvoir de police en la matière en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'environnement ^[12]. Une réponse ministérielle publiée au Journal officiel du Sénat du 21 juin 2018 précise que lorsqu'ils constatent un dépôt sauvage, les maires sont tenus d'informer le producteur de déchets des sanctions qu'il encoure.

Ainsi, le non-respect des conditions d'abandon d'ordure est passible d'une sanction pénale fixée à l'article R.541-76 du Code de l'environnement ^[13]. Il s'agit d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe dont le montant est de 68 euros si elle est réglée dans les 45 jours suivant le constat d'infraction, et de 180 euros passé ce délai. En cas de défaut de paiement ou de contestation, c'est le juge du tribunal de police qui décidera du

montant exact de l'amende, avec un maximum de 450 euros. Enfin, le montant de l'amende pourra atteindre 1500 euros si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets.

Dans le cadre d'activités commerciales menées par des entreprises, l'abandon sauvage d'ordure est passible d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

- Qui peut-on verbaliser en matière de dépôt de déchets d'une entreprise ? [14]

Pourtant, ces dispositifs ne semblent pas décourager les contrevenants. De plus, les territoires sont souvent très étendus et il est difficile de prendre en flagrant délit les auteurs des dépôts sauvages.

Dans son communiqué publié le 7 août [15] après le décès du maire de Signes, l'AMF réclame un durcissement de la loi avec la création d'un délit de trafic de déchets et des pouvoirs renforcés pour lutter contre ce fléau. « Ce drame doit être l'occasion d'une prise de conscience collective de l'ampleur du phénomène et face au sentiment d'impunité qui prévaut souvent, d'une mobilisation plus forte des parquets et des tribunaux de police à poursuivre et à sanctionner ces infractions », écrit l'AMF.

Le PLAEC pourrait-il répondre aux demandes des élus? En dehors du volet préventif, il comporte toute une série de propositions pour agir aussi sur le volet répressif. Il prévoit ainsi un renforcement des compétences policiers municipaux et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Dans une réponse publiée au Journal officiel le 18 juin [16], le ministère de la Transition écologique et solidaire précise qu'un groupe de travail, en lien avec les collectivités, a identifié des modifications législatives ou réglementaires qui permettraient de lutter plus efficacement contre les dépôts sauvages de déchets :

- le recours à la vidéoprotection,
- l'accès pour les policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules pour retrouver l'auteur d'un dépôt sauvage,
- l'extension de la mission de contrôle et de sanction au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

De plus, un guide à l'attention des maires regroupant les outils pour sanctionner l'abandon de déchets et les procédures de sanction existante devrait être élaboré dans le courant de l'année.

Le rôle des gardes champêtres

Les gardes champêtres, qui ont récemment rappelé leur rôle en matière de lutte contre les dépôts sauvages d'ordure [17] lors de la mission parlementaire sur les moyens des forces de sécurité, sont aussi force de proposition. Selon eux, leur retour dans les zones rurales pourrait permettre de faire appliquer plus efficacement les pouvoirs de police du maire. Pour rappel, ils ne sont plus que 1500 aujourd'hui, contre 20 000 en 1950. Ils proposent aussi des modifications législatives pour adapter leurs prérogatives et lutter plus efficacement contre ces incivilités. Parmi elles, la possibilité d'immobiliser ou de saisir les véhicules utilisés lors des dépôts avec un placement en fourrière et une obligation de stationnement de 15 jours aux frais du propriétaire.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Maire tué dans le Var : l'indignation des élus
- Dépôts sauvages : l'Ademe pointe « la mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs de police »
- Les maires démunis face aux dépôts sauvages de déchets
- 10 conseils pour limiter l'essor des dépôts sauvages

DOSSIER : Dépôts sauvages : n'en jetez plus !

Dossier publié à l'adresse <https://www.lagazettedescommunes.com/541819/10-conseils-pour-limiter-lassor-des-depots-sauvages/>

DÉCHETS

10 conseils pour limiter l'essor des dépôts sauvages

Olivier Descamps actus experts technique

De la réduction de la fréquence de collecte à la mise en place d'une tarification incitative, plusieurs mesures en vogue dans les territoires génèrent un risque de montée en puissance des dépôts sauvages. Parfois aux alentours des points d'apport volontaire, parfois au milieu de la rue ou dans les communes voisines. Des solutions existent pour le réduire au maximum.



1. Communiquer

La mise en place d'une facturation à la levée, au volume ou au poids, est sans doute la principale raison qui pousse les usagers à déposer leurs déchets n'importe où. Pour éviter que le phénomène ne prenne de l'ampleur, l'essentiel est d'accompagner chaque évolution du service. La collectivité doit assumer ses choix.

Montrer sa volonté d'accompagner les habitants pour qu'ils produisent moins de déchets et non pour qu'ils paient davantage ou les jettent ailleurs. Aucun moyen ne doit être oublié : plaquettes de communication, porte-à-porte, affichage, présentation des mesures aux médias locaux, organisation d'un événement spécifique, etc.

2. La pédagogie décalée en ville...

Confrontée à une forte augmentation des dépôts sauvages passés en cinq ans de 1 300 à 7 500 par an, la ville de Besançon a choisi cet automne de mettre en scène des cas concrets de gestes d'incivilité. Elle s'est appuyée sur des comédiens professionnels jouant pour l'un le rôle de l'habitant indiscipliné et pour l'autre celui de l'agent de la commune excédé. Sans savoir qu'il s'agissait de situations factices, les habitants n'ont pas hésité à intervenir.

S'ils ont tendance à se plaindre du travail de la collectivité quand des ordures jonchent les trottoirs, ils se rangent volontiers à ses côtés quand ils comprennent que ce sont les gestes insignifiants des leurs qui sont en cause.

Certains arguments qu'on croit légitimes s'avèrent en particulier nettement moins convaincants quand ils sont utilisés par d'autres. La comédienne qui jouait le mauvais rôle les a usés jusqu'à la corde : « je pose ça à côté car la poubelle est pleine », « je ne comprends rien au tri », et autre, « si mes ^[1] déchets s'envolent, ce n'est pas de ma faute ; c'est le vent ».

3. ... Et sur Internet

Ces scènes ont été filmées et proposées sur le Web pour sensibiliser davantage d'habitants et toucher ceux qui fréquentent plus les réseaux sociaux que les centres-villes. Y ont été ajoutées des situations qui montrent la déprime de l'agent territorial contraint de ramasser des sacs et des pots de peinture jusqu'à l'orée des forêts.

À noter dans le même esprit une très bonne parodie de manifestation sportive ⁽¹⁾ ^[2] commandée en 2010 par le ministère de l'Écologie dans le cadre du Grenelle de la mer ^[3] mais toujours en ligne. Elle présente des équipes qui abandonnent sans hésitation leurs mégots, emballages et autres ballons en plastique dans l'espace public, puis l'avancée de ces déchets jusqu'à la ligne d'arrivée (la mer). Un sourire jaune vaut parfois mieux qu'un long discours.

4. Interagir

De manière prévisible, l'opération conduite à Besançon a généré des commentaires intéressés ou vindicatifs, dont plusieurs remettant en cause le nouveau mode de tarification. Plutôt que de les glisser sous le tapis, la ville les a valorisés dans une autre vidéo.

Le faux agent réagit à chaque message et rappelle que la tarification incitative n'est pas une excuse pour faire n'importe quoi. Il en profite surtout pour rappeler quelques vérités comme le fait que la part de l'abonnement reste la plus importante dans la facture globale des usagers. Il énumère enfin de manière (plus ou moins) humoristique les solutions alternatives aux dépôts, les horaires des déchetteries, les règles pour les encombrants, pour les professionnels, etc.

5. Verbaliser

La prévention n'exclut pas une certaine fermeté. En la matière, « les policiers municipaux et les services techniques des communes ont un rôle important à jouer, estime un rapport Ademe ^[4]-Amorce ^[5] (2) ^[6].

Il peut également être opportun d'impliquer d'autres acteurs tels que la gendarmerie ou le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ». Si l'on accepte de mettre des gants pour vider quelques sacs, en tracer l'origine est souvent plus facile qu'il n'y paraît, ne serait-ce que parce qu'un nom ou une adresse traînera sur un document jeté avec le reste.

On peut ensuite miser sur de simples rappels à la loi, sur une politique de verbalisation systématique par des personnes assermentées ou sur un enlèvement d'office avec facturation des frais.

6. Prendre les questions une à une

Cette stratégie dépend de la forme que prennent les dépôts. Les collectivités qui ont répondu à Amorce expliquent que les poubelles sont d'abord posées au pied des conteneurs d'apport volontaire, et ce parfois de manière abondante et fréquente, mais pas toujours dans la durée. Des ordures apparaissent ensuite le long des routes, dans des zones reculées comme des forêts et parfois dans les poubelles des collectivités voisines ou des entreprises des usagers (phénomène dit de tourisme des déchets).

Il existe enfin un risque parallèle de retour en grâce du brûlage des déchets qui n'est pas réellement un dépôt sauvage, mais qu'il convient de ne pas négliger. Chaque problématique demande des réponses adaptées.

7. Anticiper

Pour ne pas sous-estimer ou exagérer ces dérives, il est important en amont de grandes décisions d'évaluer précisément les gisements et de multiplier les échanges avec les structures susceptibles de recueillir les déchets indésirables.

Sans cet état initial des dépôts sauvages et assimilés, il est tentant de considérer que chaque sac ramassé est lié à une modification du mode de facturation du service de collecte. Et de considérer comme nouveaux des

problèmes qui ont toujours existé.

8. Être réactif

L'effet mimétisme est important en matière de déchets. Dans un lieu public, on jette un gobelet sans regarder la couleur du conteneur quand on constate que tout y est mélangé, et on dépose un sac à côté d'un autre, même si on se demande ce qu'il fait là...

Pour les collectivités, mieux vaut donc ne pas laisser la situation s'envenimer et enlever la moindre ordure qui n'est pas à sa place. Dans les zones touristiques en particulier, plusieurs communes ont créé des brigades d'intervention rapide pour éviter l'escalade lors de la période estivale.

9. L'option technologique

Pour repérer les déchets abandonnés, la ville d'Arcueil compte, entre autres, depuis le mois de décembre sur des caméras installées dans plusieurs rues (pour des raisons qui dépassent bien sûr la problématique déchets).

Visualiser des images a posteriori pourrait en particulier être un moyen de comprendre l'origine d'encombrants et autres gravats parfois déposés par des professionnels peu scrupuleux. Et bien sûr de tenter de les retrouver en identifiant leur véhicule.

10. Jouer la complémentarité

Dans le cadre de son projet de ville intelligente, Dijon Métropole s'est dotée en septembre d'un outil de pilotage transversal permettant de créer des synergies pour que l'ensemble des acteurs du territoire puissent communiquer entre eux. De même que les équipements exploités par des services différents.

Très concrètement, un passant ou un agent qui constate la présence d'un sac-poubelle à un endroit inapproprié pourra très prochainement le prendre en photo ou faire un signalement grâce à une application mobile. À charge pour l'outil mis en place d'envoyer l'information de manière quasi spontanée à la personne chargée de l'enlèvement.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Déchets du BTP : la guerre contre les dépôts sauvages est déclarée
- Dix conseils pour renforcer la propreté de vos rues